Envoyé en préfecture le 27/05/2026
Reçu en préfecture le 27/05/2026
Publié le
ID : 056-215601485-20260521-2026_05_058-DE

MAIRIE de NOSTANG

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du JEUDI 21 MAI 2026

Nombre de membres			
Afférents	Représentés	Présents	Nombre de votants
19			

Date de la convocation : 11/05/2026
Date d'affichage : 11/05/2026

VOTE
A l'unanimité
Pour : 19
Contre :
Abstention :

Secrétaire de séance : François TRECANT

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mai à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de NOSTANG, dûment convoqué le onze mai 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GOURDEN, Maire.

Présents : GOURDEN Jean-Pierre, ANDRÉ Hervé, BLAYO Jean-Marie, BROQUARD Ghislaine, DUPLESSIS Fabien, GUYONVARCH David, HALLOIN Sandrine, KOWAL Lucie, LE BELLOUR Julien, LE BIHAN Anne-Françoise, LE FRAPPER Mélinda, LE GUEN Sarah, LE GULUDEC Antoine, LOEZIC Pierre-Alain, MACKOWIAK Hélène, THOMAS Véronique, THOMAS Anne-Laure, TRECANT François.
Absents excusés 1 : AMAND Erik pouvoir à Jean-Marie BLAYO
Application des dispositions de l'article L.2121-20 de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales).

Absents *(sans pouvoir)* :

D-2026-05-058

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMISSION DE CONTROLE DE LA LISTE ELECTORALE (CCLE)

Monsieur le maire expose le bordereau suivant :

Suite à la réforme, il est proposé d'ajuster la délibération n° 2026-03-022 en date du 26 mars 2026, au motif du nombre des représentants de la CCLE.

Le maire détient la compétence des inscriptions et des radiations sur les listes électorales. Toutefois, un contrôle des décisions du maire est effectué a posteriori. Dans chaque commune, une commission de contrôle statue sur les recours administratifs préalables et s'assure de la régularité de la liste électorale.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de 6 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal comme précisé dans son article R 7 du Code Electoral. Le maire transmet au préfet la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission. La commission s'assure de la régularité de la liste électorale. Ses membres ont accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune.

Quel que soit le nombre d'habitants de la commune, le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition de la commission de contrôle dépend du nombre de liste élues lors du dernier renouvellement et de l'ordre du tableau. Si une seule liste a obtenu des sièges au Conseil Municipal lors de son dernier renouvellement, les modalités de sa composition sont les mêmes que pour les communes de moins de 1 000 habitants.

Soit :

- Un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ; ou, à défaut, le plus jeune conseiller municipal ;
- Un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat dans le département ;
- Un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Envoyé en préfecture le 27/05/2026
Reçu en préfecture le 27/05/2026
Publié le
ID : 056-215601485-20260521-2026_05_058-DE

MAIRIE de NOSTANG

D-2026-05-058-(2/2)

CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE CONTROLE DE LA LISTE ELECTORALE (CCLE)

Les missions de la commission sont par ordre de priorité :

- Examiner les décisions d'inscriptions et de radiations prises par le Maire depuis la dernière réunion de la commission. Elle peut de ce fait procéder à l'inscription d'un électeur omis ou à la radiation d'un électeur indument inscrit.
- Examiner les recours administratifs préalables obligatoires émis par les électeurs à l'encontre des décisions d'inscriptions et radiations prises par le Maire.
  La commission se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le 24ème et le 21ème jour avant chaque scrutin.

Considérant qu'aucun conseiller municipal n'appartient à une liste d'opposition au sein du conseil municipal ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ce cas, de proposer une liste de conseillers municipaux parmi lesquels Monsieur le Préfet procédera à la désignation des membres de la commission de contrôle ;

Après en avoir délibéré, Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- De proposer les conseillers municipaux suivants pour siéger au sein de la commission de contrôle des listes électorales :

  - ***Anne-Laure THOMAS***
  - ***François TRECANT***

  - **Dominique TRECANT**
  - **Catherine HENRY**

- La délibération n° 2026-03-022 du 26 mars 2026 est rapportée et remplacée en ce qu'elle concerne la désignation des représentants du conseil municipal à la Commission de contrôle de la liste électorale.

- Ces propositions seront transmises à Monsieur le Préfet en vue de leur nomination par arrêté préfectoral.

- Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Voté à l'unanimité des présents et représentés par 19 voix Pour

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance, **Le Maire,**

François TRECANT **Jean-Pierre GOURDEN**

MAIRIE DE NOSTANG (MORBIHAN)

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

Nostang, le 21mai 2026
Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.